

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes – Tableau 1

Procès-verbal de modification : 12 novembre 2007

Règlement 92-2005-10 (avis de motion 13-02-2007 / entrée en vigueur 03-05-2007)

Règlement 92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010 / entrée en vigueur 15-09-2010)

Règlement 92-2005-47 (avis de motion 11-12-2012 / entrée en vigueur 27-03-2013)

marges de recul latérales minimales

Type de bâtiment	Marge de recul latérale minimale (m)	Somme des marges de recul latérales minimale (m)
Habitation unifamiliale isolée	2	4
Habitation unifamiliale jumelée	3	2
Habitation unifamiliale en rangée	2 ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾
Habitation unifamiliale semi-jumelé	0.5 ⁽³⁾	2
Habitation bifamiliale et trifamiliale isolée	2	4
Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée	3	2
Habitation bifamiliale et trifamiliale semi-jumelée	0.5 ⁽³⁾	2
Habitation multifamiliale isolée	4	8
Habitation multifamiliale jumelée	4	4
Maison mobile	2	4
Autre bâtiment isolé	2	4
Autre bâtiment jumelé	3	2

(1) la marge latérale est de 0 mètre dans le cas d'un mur mitoyen

(2) La somme des marges de recul latérales minimale est de 0 mètre dans le cas d'une habitation en rangée comptant 2 murs mitoyens.

(3) Lorsque la marge latérale est inférieure à 1.5 m, le mur doit être aveugle

grille des usages principaux et des normes – Tableau 2

Règlement 92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010 / entrée en vigueur 15-09-2010)

Règlement 92-2005-47 (avis de motion 11-12-2012 / entrée en vigueur 27-03-2013)

dimensions minimales des bâtiments

Type de bâtiment	Façade minimale (m)	Superficie au sol minimale (m ²)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7,3 ⁽¹⁾	67
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	7,3 ⁽¹⁾	67
Habitation unifamiliale jumelée, 1 étage	7,3 ⁽²⁾	72
Habitation unifamiliale jumelée, 2 étages	7,3 ⁽²⁾	62

Habitation unifamiliale semi-jumelé, 1 étage	7,3 ^{(1) (2)}	67
Habitation unifamiliale semi-jumelée, 2 étages	7,3 ^{(1) (2)}	67
Maison mobile	3,5	42
Tout autre bâtiment	7,3	72

- (1) un garage annexe à l'habitation n'est pas compté dans le calcul de la façade minimale à moins qu'il y ait des pièces habitables aménagées au-dessus du garage
- (2) La façade minimale doit atteindre 9,75 mètres pour tout bâtiment principal disposant d'un garage privé attaché.